

Séance du 28 mai 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, F.
DORVAL, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

28. Taxe de séjour. Exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande de fixer le taux maximum de la taxe de séjour à 1,15 € par personne et par nuitée; que ce taux maximum tient compte de l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et peut donc être indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier 2019 soit, pour l'exercice 2020, de 10,45%;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la délibération du 20 février 2020, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2020, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de séjour;

Considérant que le secteur touristique est durement impacté par la crise liée au Covid-19; que l'augmentation du taux de la taxe de séjour introduite par le règlement du 20 février 2020 risque de pénaliser un secteur économique déjà fragilisé; qu'il est donc proposé de reporter de quelques mois l'augmentation du taux de la taxe de séjour;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 avril 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'abroger le règlement portant sur la taxe de séjour arrêté par le Conseil communal le 20 février 2020 et d'arrêter le nouveau règlement suivant :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence.

Article 2. Taux

Le taux est fixé à 1,27 € par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location. L'application de la taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4. Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition suivant.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2^e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et pour un terme expirant le 31 décembre

2025.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE